

## RÉSUMÉ D'ARRÊT

### LEONARD MOSES C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

#### REQUÊTE N° 033/2017

#### ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

#### UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**Arusha, le 5 septembre 2023** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Cour ») a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Leonard Moses c. République-Unie de Tanzanie*.

*Leonard Moses* (le « Requéant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (« l'État défendeur »). Au moment du dépôt de la Requête, le Requéant purgeait une peine d'emprisonnement de trente (30) ans et douze coups de bâton à la prison centrale d'Uyui, dans la région de Tabora, ayant été reconnu coupable de viol.

Le Requéant allègue que l'État défendeur a violé ses droits protégés par les articles 5, 7(1) et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), dans la mesure où sa condamnation à un châtement corporel constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il prétend également avoir été inculpé et déclaré coupable sur la base d'un acte d'accusation vicié et n'avoir pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite. Il a demandé à la Cour de lui rendre justice, d'annuler la déclaration de sa culpabilité et d'ordonner sa remise en liberté afin de remédier aux violations alléguées.

La Cour a observé que, conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le « Protocole »), elle devait, au préalable, s'assurer qu'elle était compétente pour connaître de la Requête. À cet égard, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour, faisant valoir que les questions soulevées dans la Requête relevaient de la compétence des juridictions internes. Dans sa décision, la Cour a jugé qu'elle était matériellement compétente parce que les violations alléguées par le Requéant portaient sur les droits protégés par la Charte.

En outre, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence temporelle de la Cour au motif que les violations alléguées s'étaient produites avant que l'État défendeur ne devienne partie au protocole et qu'elles ne se poursuivaient pas. La Cour a estimé qu'elle avait compétence temporelle pour statuer sur la Requête, les violations alléguées s'étant produites après la ratification de la Charte par l'État défendeur.

Même si ces violations se sont produites avant la ratification du Protocole, elles se sont poursuivies après cette ratification et le dépôt, par l'État défendeur, de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

La Cour a examiné d'autres aspects de sa compétence, bien que ceux-ci n'aient pas été contestés par l'État défendeur. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour estime qu'elle a été établie puisque, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Cette déclaration permet aux particuliers d'introduire des requêtes contre l'État défendeur conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a souligné que le retrait de ladite déclaration par l'État défendeur le 21 novembre 2019 n'avait pas d'incidence sur l'examen de la présente Requête, ce retrait ayant pris effet le 22 novembre 2020, soit après l'introduction de la Requête auprès de la Cour, le 20 octobre 2017. Enfin, la Cour s'est déclarée territorialement compétente, les faits à l'origine de l'affaire s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, la Cour s'est fondée sur l'article 6 du Protocole pour déterminer si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et à la règle 50 de son Règlement intérieur (le « Règlement ») étaient remplies. À cet égard, la Cour a d'abord examiné l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur sur le non-épuisement des recours internes et le dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

En ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes, la Cour a noté que le Requérant avait été déclaré coupable de viol le 17 avril 2001 par le tribunal de district de Tabora. Il a fait appel de cette décision devant la Haute Cour, qui a rejeté son recours le 25 mars 2002. Il s'est ensuite pourvu devant la Cour d'appel, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, qui a confirmé le jugement de la Haute Cour dans son arrêt du 7 mars 2005. La Cour a donc jugé que le Requérant avait épuisé les voies de recours internes et qu'il avait satisfait aux exigences de la règle 50(2)(e) du Règlement.

S'agissant de la question du dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour a noté que la période à déterminer comme raisonnable ou non était un délai de sept (7) ans, six (6) mois et vingt-deux (22) jours. La Cour a noté qu'elle a jugé dans des affaires antérieures que le délai de cinq (5) ans et un (1) mois était raisonnable en raison de la situation des requérants. Dans ces affaires, la Cour avait tenu compte du fait que les Requérants étaient incarcérés, que leurs déplacements étaient limités et que leur accès à l'information était restreint, qu'ils étaient profanes en droit, indigents, qu'ils n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de leur procès devant la juridiction interne, qu'ils étaient analphabètes et qu'ils ignoraient également l'existence de la Cour.

En revanche, la Cour a estimé qu'en l'espèce, le Requêteur n'a pas expliqué pourquoi il n'a pu saisir la Cour avant les sept (7) ans, six (6) mois et vingt-deux (22) jours qu'il lui a fallu pour le faire. En outre, la Cour a noté que, bien qu'elle ne pénalise pas les requérants qui tentent d'utiliser la procédure en révision, une telle tentative doit être faite conformément aux exigences du droit interne pour justifier sa saisine tardive. À cet égard, le Règlement de la Cour d'appel de l'État défendeur prévoit que la demande en révision de son arrêt devrait être déposée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du prononcé de l'arrêt contesté. La Cour a noté qu'en l'espèce, la Cour d'appel a estimé que le Requêteur n'avait pas avancé de motifs valables justifiant les dix (10) ans qu'il lui a fallu pour déposer une demande de prorogation de délai pour demander la révision de son arrêt. Le Requêteur ne pouvait donc pas invoquer son propre retard excessif devant les juridictions internes pour justifier la saisine tardive de la Cour.

La Cour a donc déclaré la Requête irrecevable au motif qu'elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

Ayant constaté que le critère de recevabilité prévu à la règle 50(2)(f) du Règlement n'était pas rempli, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'évaluer si la Requête satisfaisait à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, les conditions de recevabilité étant cumulatives.

La Cour a par conséquent déclaré la Requête irrecevable.

La Cour a ordonné que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, la Déclaration de la Juge Chafika BENSOUALA est jointe au présent Arrêt.

### **Informations complémentaires**

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0332017>

Pour plus de précision, contacter le Greffe par courriel à l'adresse : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)



*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations sur l'affaire, consulter le site Internet de la Cour à l'adresse suivante [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*